

25-A-0207

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

RONCHIN -

**RUE SADI CARNOT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION - ABROGATION DE L'ARRETE N° 25-A-0201**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0201 du 24 juin 2025 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18 juin 2025 émise par la DIR NORD sise rue de l'Épine 59650 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'intervention entre dans le cadre des travaux du tronç commun de l'A1, qu'un communiqué de presse a été diffusé et qu'une présentation du projet a eu lieu en préfecture le 2 juin 2025 ;

Considérant qu'un nouvel itinéraire de déviation est mis en place pour tous les véhicules, l'arrêté n° 25-A-0201 du 24 juin 2025 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-dessous ;

Considérant que des travaux de réfection d'ouvrage d'art nécessitent la pose d'un échafaudage et de portiques gabarit de hauteur pour les poids lourds et rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 27 juin au 30 août 2025 rue Sadi Carnot à Ronchin ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. Interdiction de circulation catégorielle

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure ou égale à 3,60 mètres est interdite du 27 juin 2025 à 20h00 au 30 août 2025 à 06h00 : rue Sadi Carnot Route Métropolitaine 48 à Ronchin entre le giratoire n° 4 au PR 14+895 et le giratoire n° 5 au PR 15+087.

Article 2. Interdiction de circulation durant les pose et dépose de l'échafaudage et des portiques

La circulation des véhicules est interdite de nuit de 20h00 à 06h00 :

- du 27 au 28 juin 2025 et du 30 juin au 4 juillet 2025 pour la pose de l'échafaudage et des portiques ;

et

- du 18 au 23 août 2025 et du 25 et du 30 août 2025 pour la dépose de l'échafaudage et des portiques :

Rue Sadi Carnot Route Métropolitaine 48 à Ronchin entre le giratoire n° 4 au PR 14+895 et le giratoire n° 5 au PR 15+087.

Article 3. À compter du 27 juin 2025 et jusqu'au 30 août 2025, une déviation est mise en place pour les véhicules dont la hauteur est supérieure ou égale à 3,60 mètres du 27 juin 2025 à 20h00 au 30 août 2025 à 06h00 et pour tous les véhicules :

- du 27 au 28 juin 2025 et du 30 juin au 4 juillet 2025 ;

et

- du 18 au 23 août 2025 et du 25 et du 30 août 2025 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Boulevard de l'Europe M48 (Ronchin) ;
- Rue de Lesquin M48 (Ronchin) ;
- Rue Charles Saint-Venant M48 (Ronchin) ;
- Avenue du Général Leclerc M917 (Faches-Thumesnil) ;
- Rue Jean Jaurès M952 (Lesquin) ;
- Rue Faidherbe M952 (Lesquin) ;
- Rue Pierre Brizon M952 (Lesquin) ;
- Rue Nicolas Appert M146 (Villeneuve d'Ascq) ;
- Route Métropolitaine 146 (Lezennes) ;
- Voie de contournement sud-est M48 (Lezennes et Ronchin).

Arrêté Du Président



Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société AXIMUM.

Article 5. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société AXIMUM ;
- M. le Maire de Lille ;
- M. le Maire de Ronchin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.